



## COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

**Date de prise d'effet :** 2017/06/06

**Numéro :** CPD - 2

**Titre :**

### **Directive de pratique en matière pénale**

### **Conflits d'horaire entre la Cour provinciale et la Cour suprême**

#### **Résumé**

Étant donné l'emphase renouvelée sur l'importance d'achever les procès sans retard injustifié suivant la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Jordan*, il est devenu nécessaire d'établir quelques lignes directrices pour régir les conflits d'horaire qui surviennent entre la Cour provinciale et la Cour suprême.

#### **Orientation**

1. Ce n'est pas le niveau du tribunal (c.-à-d. la Cour suprême ou la Cour provinciale) qui dicte si et quand un procès donné doit avoir priorité d'horaire sur un autre, mais bien les particularités des procès en question.

#### **Demandes d'ajournement**

2. Lorsque les avocats sont confrontés à la nécessité de demander l'ajournement d'une affaire devant une cour pour les besoins d'une affaire devant l'autre cour, ils doivent être prêts à aborder les facteurs suivants :

### *La nature des instances*

- a. La nature des affaires devant chacune des cours, y compris :
  - i. l'accusation ou les accusations portées devant chaque cour;
  - ii. la situation de détention de la personne accusée devant chaque cour;
  - iii. l'existence de coaccusés dans les affaires devant chaque cour et leur situation de détention;
  - iv. si l'affaire est déjà en cours devant l'une ou l'autre cour;
  - v. si un jury doit décider de l'affaire.

### *L'ancienneté de l'affaire*

- b. L'ancienneté des affaires devant les deux cours, y compris:
  - i. la date à laquelle la dénonciation a été assermenté;
  - ii. la première date fixée pour le procès de chaque affaire;
  - iii. la possibilité qu'un ajournement constitue une infraction aux exigences en matière de délais établies dans l'arrêt *Jordan*;
  - iv. la possibilité qu'un ajournement porte préjudice à l'équité du procès;
  - v. les ajournements antérieurs dans chaque affaire;
  - vi. la disponibilité d'autres dates pour le procès de chaque affaire.

### *Les exigences des affaires*

- c. Les exigences des affaires devant les deux cours, y compris:
  - i. la vulnérabilité des témoins (p. ex. les enfants [entre autres, dans les instances en protection devant la Cour provinciale], les victimes d'agression sexuelle, les victimes de violence familiale);
  - ii. le fait que des témoins se trouvent à l'extérieur de la localité;
  - iii. l'assignation de témoins experts;
  - iv. la disponibilité future des témoins si la date du procès doit être modifiée;
  - v. tout autre facteur qui a des conséquences sur l'urgence de l'affaire pour les parties aux deux instances.

### **Procès devant jury**

3. Lorsqu'un procès devant jury est en cours devant la Cour suprême, les considérations susmentionnées ne s'appliquent pas et le juge qui préside peut ordonner que ce procès ait priorité sur tout autre procès prévu devant la Cour provinciale ou tout procès devant un juge seul prévu devant la Cour suprême.

**Austin F. Cullen**  
**Juge en chef adjoint**